

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.734/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement", a donné le 11 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Fondement juridique

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et association des polders ou de wateringues qui est rendu applicable au régime mis en place (article 2 du projet) sous réserve de certaines exceptions (articles 8 et 14 du projet).

Un texte réglementaire ne peut néanmoins servir de fondement à un autre texte réglementaire de même force juridique.

2. Dans son avis 21.575/9, la section de législation du Conseil d'État a déjà relevé à propos d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 précité que ce dernier a été pris en vertu de l'article 29 (aujourd'hui 37) de la Constitution et qu'"il n'y a (donc) pas de décret organique qui puisse actuellement servir de base légale au projet" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Avis 21.575/9, donné le 8 juillet 1992, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 1992, modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistances publique, fabriques d'église et association des polders et wateringues.

Or, en vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 ⁽²⁾, l'établissement d'un régime organique de subventions implique que le législateur définisse lui-même, les bénéficiaires, l'objet et les activités ou faits pour lesquels la subvention est octroyée, de même que les éléments essentiels qui déterminent le montant et les règles essentielles d'octroi de celle-ci.

3. L'arrêté en projet est dès lors dépourvu de fondement juridique décréto.

⁽²⁾ L'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'État et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN